COUR D'APPEL
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DU TRAVAIL
D'ABIDJAN

JUGEMENT SOCIAL
CONTRADICTOIRE N° 726
/CS1 du 09/05/2019

RG N° 1370/18

AFFAIRE :

KOUAME BROU FELIX

C/

Les sociétés OLAM Ivoire
et OLAM International

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en matière sociale, en son audience publique ordinaire du **Jeudi 09 Mai deux mille dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient, conformément aux dispositions des articles 81-12 et suivants du code du travail :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président;

Monsieur **KOUDOU DALIGOU JEAN** Assesseur employeur;

Monsieur **SORO ZETIN** Assesseur travailleur;

Avec l'assistance de maître **COULIBALY ALAMADOGO**, Greffier dudit tribunal ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause :

Entre

Monsieur, KOUAME BROU FELIX, né le 31 Mai 1976 à Abobo-Abidjan, de nationalité Ivoirienne, domicilié à à Abobo, demandeur ayant pour Avocat Maître MATHIAS EKE;

Et

1 / La Société OLAM Ivoire, Société à Responsabilité Limitée, de droit Ivoirien au Capital de 20.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Vridi, 15 BP 200 Abidjan 15, agissant aux diligences et poursuites de son représentant légal, Monsieur RANVEER S. CHAUHAN, gérant de ladite SARL, de nationalité Ivoirienne;

Ayant pour Avocat la SCPA KONE-BOUABRE et Associés;

2/ La Société OLAM International Limited, de droit Singapourien au Capital de 432.722.000 dOLLARDS, dont le siège social est au 9 Temsek Boulevard, 11-02, Suntec Tower Two, Singapore 038989, inscrite au registre des sociétés de Singapour CAP, 50 section 19(4), sous le numéro 199504676 H, représentée par Monsieur MUNISH, GUPTA;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous toutes réserves de droit et de fait ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation;

Ouï les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Exposé du litige

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal du Travail d'Abidjan, le 08 Novembre 2018, KOUAME BROU FELIX a fait citer les sociétés OLAM Ivoire et OLAM International par-devant ladite juridiction pour obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation :

1°/ De OLAM Ivoire à lui payer :

- 438.987 F à titre de reliquat d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 39.769.420 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 150.000.000 F à titre de dommages-intérêts pour harcèlement moral, assimilable au travail obligatoire et à la non-discrimination;
- 1.988.221 F à titre de prime de fin de campagne ;

2°/ Solidaire des sociétés OLAM Ivoire et OLAM International à lui payer la somme de 280.000.000 de francs pour exploitation abusive ;

Il a sollicité, en outre, l'exécution provisoire de la décision à intervenir à hauteur du reliquat de l'indemnité compensatrice de préavis et de la prime de fin de campagne;

Au soutien de son action, KOUAME BROU FELIX expose qu'il a été embauché par la société OLAM Ivoire, le 1er juillet 2010, en qualité de représentant commercial affecté au département « indent rice »;

Poursuivant, il indique que conformément à l'article 1er de son contrat de travail, sa mobilité est limitée au territoire de la République de Côte d'Ivoire;

Ainsi, pour avoir refusé d'effectuer une mission au Sénégal dans le cadre de son travail, son employeur lui a adressé une demande d'explication, le 26 juillet 2018;

Bien qu'ayant apporté, selon lui, des réponses appropriées à ladite demande, il a été licencié le 09 Août 2018 pour insubordination;

Pour lui, ce licenciement est abusif d'une part, parce que la mission hors de la Côte d'Ivoire que voulait lui imposer son employeur constitue une modification de son contrat de travail, quoiqu'ayant exécuté plusieurs missions dans ce sens depuis son embauche ;

D'autre part, parce que son refus d'exécuter ladite mission ne peut constituer une insubordination dans la mesure où son accord définitif pour celle-ci dépendait de l'examen du package que son employeur devait mettre à sa disposition ;

En tout état de cause, il souligne qu'aucun package ne lui ayant été proposé, il pouvait refuser ce déplacement ;

Le licenciement étant donc abusif, conclut-il, il est de droit de réclamer des dommages-intérêts à ce titre;

Relativement au harcèlement moral qui s'assimile à une discrimination, il soutient que son supérieur hiérarchique n'a non seulement pas été attentif à ses réclamations (revalorisation de son salaire, amélioration de ses conditions de travail) mais était, de plus, coutumier de paroles blessantes et injurieuses (moqueries);

S'agissant de son exploitation abusive et frauduleuse, il soutient que bien qu'ayant un contrat avec OLAM Ivoire, il réalisait de façon insidieuse des tâches pour la société OLAM International laquelle est une société de droit Singapourien ;

Au regard donc de cette collusion frauduleuse qui a entrainer pour lui un surcroit d'activité, il estime être fondé à obtenir la condamnation des deux sociétés à lui payer des dommages-intérêts ;

Relativement à l'indemnité de préavis, il soutient que son employeur lui doit un reliquat de 438.987 F CFA ;

De même, il réclame à celui-ci une prime de fin de campagne d'un montant de 1.988.225 F correspondant au 13 ème mois ;

Suite à l'échec de la tentative de conciliation devant le Tribunal, la cause a été renvoyée à l'audience publique pour les échanges d'écritures ;

En réplique, la société OLAM Ivoire a indiqué que KOUAME BROU FELIX avec qui elle était liée par un contrat à durée indéterminé, depuis le 1er Juillet 2010, a été licencié suite à son refus d'effectuer une mission au Sénégal dans le cadre professionnel ;

Or, a-t-elle précisé, cette mission dont il est coutumier est simplement un déplacement ponctuel pour les besoins de l'Entreprise et non une affectation au sens de délocalisation comme tente de faire croire le demandeur;

Partant, son refus s'analyse en une insubordination laquelle ne peut s'accommoder avec le contrat de travail dont l'un des éléments caractéristiques est le lien de subordination qui doit exister entre l'employeur et l'employé ;

Dès lors, a-t-elle conclu sur ce point, le licenciement intervenu sur cette base ne peut être abusif et ouvrir droit au paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Concernant le prétendu « harcèlement moral assimilable au travail obligatoire et à la discrimination », la société OLAM Ivoire a souligné que son ex salarié n'a produit aucun élément caractérisant les actes de harcèlement ou à l'origine des frustrations ou plus encore, des agissements répétés qu'auraient eu son employeur à son encontre;

Elle conclut donc que c'est à tort qu'il sollicite sa condamnation à lui payer des dommages-intérêts ;

Relativement à la prétendue exploitation abusive et frauduleuse du demandeur, elle a fait observer que la procuration que la société OLAM International a donné à celui-ci et le courrier émanant de la société SIMAT ne suffisent pas à caractériser l'existence de contrat de travail entre lui et cette dernière ;

En tout état de cause, elle a soutenu que le fait pour la société OLAM International de donner une procuration à celui-ci ne constitue pas en lui-même une « exploitation abusive » encore moins le fait pour la société SIMAT de lui avoir adressé un courrier de proposition de service ;

Faute donc de preuve, elle affirme que le demandeur est mal fondé en sa demande de dommages-intérêts;

Sur le reliquat de l'indemnité compensatrice de préavis, elle a affirmé que celle-ci n'est pas due pour la simple raison que le demandeur a été entièrement rempli de ses droits ;

De même, elle a indiqué que la prime de fin de campagne réclamée n'est pas due car celle-ci est habituellement payée d'une part, à la fin de l'année et d'autre part, après évaluation du rendement du travailleur par ses supérieurs hiérarchiques ;

Pour elle donc, son ex salarié dont le contrat a été rompu au cours de l'année n'était pas éligible à cette prime ;

Reprenant l'essentiel de ses déclarations, KOUAME BROU FELIX a précisé que la société OLAM Ivoire n'apporte pas la preuve du paiement de l'indemnité compensatrice de préavis, pas plus que le paiement de sa prime de fin d'année était soumise à des conditions spéciales ;

DES MOTIFS

En la forme

- Sur le caractère de la décision

La société OLAM Ivoire a conclu et la société OLAM International n'a pu être citée pour défaut d'adresse géographique ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à l'égard de la première et par défaut à l'égard de la seconde ;

Sur la recevabilité de l'action

KOUAME BROU FELIX a introduit son action dans les formes légales ;

Il sied donc de la déclarer recevable;

Au fond

- Sur la mise hors de cause de la société OLAM International

KOUAME BROU FELIX sollicitent la condamnation des sociétés OLAM Ivoire et OLAM International à lui payer la somme de 280.000.000 de francs pour exploitation abusive ;

Or, à l'examen des pièces du dossier, il ne résulte nulle part que le demandeur et la société OLAM International étaient liés par un contrat de travail ;

Partant, celle-ci ne saurait être mise ne cause pour le paiement de dommages-intérêts résultant d'une exploitation abusive dans le cadre d'un prétendu contrat de travail ;

Il sied donc de statuer dans ce sens;

- Sur le caractère du licenciement

Il résulte des dispositions de l'article 18.3 du code du travail que le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime;

Constitutif un motif légitime susceptible d'entrainer la rupture du lien contractuel, tout manquement du salarié à ses obligations contractuelle ;

En l'espèce, de la lettre de licenciement produit au dossier, il ressort que KOUAME BROU FELIX a été licencié par la société OLAM Ivoire pour insubordination résultant de son refus d'effectuer une mission au Sénégal pour le compte de son employeur ;

Pour le demandeur, ce refus ne constitue nullement une insubordination d'autant plus qu'aucune clause de son contrat ne lui impose d'exécuter des tâches en hors de la Côte d'Ivoire ;

Ainsi, lui imposer une mission au Sénégal constitue une modification de son contrat de travail ;

Or, il est acquis au débat que depuis son embauche, ce dernier a régulièrement effectué des missions similaires dans ce même pays et même, dans bien d'autres ;

Que ces missions qui sont ponctuelles ne peuvent s'analyser comme des affectations telles que prévues par la convention des parties ;

Ainsi, alors que l'employé est tenu de se conformer aux instructions de son employeur eu égard à l'autorité de celui-ci découlant du lien de subordination, c'est un manquement grave que de s'opposer auxdites instructions ;

Le refus d'obéissance du salarié à son employeur étant une faute lourde, celle-ci rend intolérable le maintien des relations contractuelles ;

C'est donc à bon droit que le demandeur a été licencié pour ce motif;

Sur le reliquat de l'indemnité compensatrice de préavis et les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Il résulte des dispositions du code du travail que la faute lourde est privative de l'indemnité compensatrice de préavis et des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

C'est donc à tort que KOUAME BROU FELIX a formulé lesdites demandes ;

- dommages-intérêts pour harcèlement moral, assimilable au travail obligatoire et à la non-discrimination;

KOUAME BROU FELIX sollicite, sur le fondement de l'article 5 du code du travail, la condamnation de la société OLAM Ivoire à lui payer des dommages-intérêts pour harcèlement moral, acte assimilable au travail obligatoire et à la non-discrimination ;

En droit, il appartient à celui qui allègue un fait d'en rapporter la preuve ;

Or en l'espèce, le demandeur s'est contenté d'affirmer qu'il a fait l'objet de moqueries et d'humiliations de la part de son employeur sans aucune preuve ;

Du reste, la non satisfaction de ses propositions d'avancement ne saurait constituer un harcèlement ;

Il s'ensuit donc qu'en l'absence d'éléments constitutifs de harcèlement tels que prévus par le texte précité, il est mal fondé à solliciter des dommages-intérêts ;

- Sur les dommages-intérêts pour exploitation abusive

En droit, il appartient à celui qui allègue un fait d'en rapporter la preuve ;

Or en l'espèce, le fait pour KOUAME BROU FELIX d'accomplir des tâches pour son employeur et sur instructions de celui-ci, ne peut s'analyser en une exploitation abusive justifiant l'octroi à son profit de dommages-intérêts ;

Il sied donc de le débouter ;

Sur la Prime de fin de campagne

KOUAME BROU FELIX sollicite la condamnation de la société OLAM Ivoire à lui payer la somme de 1.988.221 F à titre de prime de fin de campagne ;

Or, il résulte des explications des parties que cette prime est payée à la fin de la campagne ;

Aucune précision n'ayant été faite dans la convention des parties indiquant que celle-ci peut être payée en cours d'année ou au prorata, le demandeur dont le contrat a été rompu le 09 Août 2018 ne peut valablement en bénéficier ;

Il sied donc de le débouter de ce chef de demande ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

L'exécution provisoire de la décision sollicitée par KOUAME BROU FELIX ne se justifie pas pour la simple raison qu'il a été débouté de l'ensemble de ses demandes ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard la société OLAM International et contradictoirement la société OLAM Ivoire, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare KOUAME BROU FELIX recevable en son action;

L'y dit cependant mal fondé ;

Met hors de cause la société OLAM International ;

Déboute KOUAME BROU FELIX de l'ensemble de ses demandes ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les, jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER